



SÉANCE DU 28 novembre 2022 - N° 135

Responsable administratif : JAMINON Christine

Tél: 04/221.91.26

Email: christine.jaminon@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Modification du règlement de police du 26 février 2018 relatif aux brocantes organisées par la Ville

Vu les articles 117, 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et plus particulièrement son article 5, 1° ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, et plus particulièrement son article 16 ;

Vu le règlement de police du 26 février 2018 relatif aux brocantes organisées par la Ville ;

Considérant la nécessité pour la Ville d'adapter sa réglementation quant à l'organisation des brocantes sur son territoire afin de renforcer la sécurité juridique et d'assurer le bon déroulement de celles-ci ;

Considérant que dans sa rédaction actuelle, l'article 4.1 du règlement du 26 février 2018 susvisé pourrait laisser accroire notamment que les brocanteurs n'ayant pas la qualité de commerçant mais qui sont titulaires d'un abonnement délivré par la Ville de Liège, sont autorisés à exercer une activité commerciale ambulante sans que les dispositions de la loi du 25 juin 1993 et de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 précités leur soient applicables;

Considérant qu'il importe par conséquent de modifier ledit article 4.1 du règlement communal du 26 février 2018 susvisé et de rendre ainsi ce dernier pleinement conforme à la législation en vigueur en cette matière ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 18 novembre 2022, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

MODIFIE le règlement de police du 26 février 2018 relatif aux brocantes organisées par la Ville.

Article 1er : A l'article 4 du règlement du 26 février 2018 relatif aux brocantes organisées par la Ville, les paragraphes 4.1 intitulé "Emplacement avec abonnement", et 4.2 intitulé "Emplacement sans abonnement", sont remplacés par ce qui suit :

"4.1 Emplacements avec abonnement

- **Pour la brocante de Saint-Gilles** : aucun abonnement n'est attribué.

- **Pour la brocante de Saint-Pholien** :

- les abonnements ne sont attribués qu'aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte électronique de commerçant ambulant ;
- l'attribution d'un emplacement libre se réalise à la suite d'un appel à candidatures lancé par la Ville ;
- la demande d'abonnement est introduite à l'administration communale, par courrier au Service des Foires et Marchés, rue de l'Épée 1 à 4000 Liège ou par email à foiresetmarches@liege.be au moyen du formulaire *ad hoc* accompagné des annexes réclamées ;
- les abonnements sont accordés à titre personnel et incessible pour une durée de 1 an, et sont renouvelables ;
- l'abonné peut renoncer à son abonnement moyennant un préavis d'un mois. Le renon doit être notifié soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception (adressé à Ville de Liège / Service des Foires et Marchés / Rue de l'Épée 1 / 4000 LIÈGE), soit par lettre déposée au Service des Foires et Marchés contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ;
- seul le titulaire de l'emplacement ou son aidant (préposé A) peut occuper l'emplacement ;
- toute sous-location ou partage de l'emplacement est interdit ;
- tout emplacement attribué à un abonné mais toujours laissé libre par ce dernier à 6 heures 30 pourra être attribué à un autre exposant par le placier.

4.2 Emplacements sans abonnement

- **Pour la brocante de Saint-Gilles** : installation libre.

- **Pour la brocante de Saint-Pholien** :

- le vendeur occasionnel doit s'enregistrer au service des Foires et Marchés préalablement à sa première participation. Il reçoit alors une autorisation sous forme de carte de brocanteur occasionnel d'une durée de validité d'un an ;
- les places sont attribuées le jour-même et aucune réservation n'est possible ;
- aucun auto-placement n'est toléré ;
- les modalités d'organisation peuvent être obtenues auprès du service des Foires et Marchés.

Ces dispositions peuvent être modifiées par le Collège communal."

En suite des modifications de l'article 4.1., les abonnés qui ne sont pas encore titulaire d'une carte de commerçant ambulant sont invités à l'acquérir pour le 31 décembre 2022, sous peine de retrait de leur abonnement.

Article 2 : L'article 5, intitulé "Conditions d'attribution", du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"Article 5 : Conditions d'attribution

5.1 Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes :

Une même personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur une même brocante.

Pour la brocante de Saint-Pholien, un placier attribue dès 6h30 du matin des emplacements aux exposants non titulaires d'un abonnement dans les limites du périmètre visé à l'article 2, al.1er.

Cette attribution se fait au moyen d'un tirage au sort qui a lieu entre 6h15 et 6h30 place Jehan le Bel.

Tout comportement de nature à perturber ou fausser le tirage au sort, tel que l'arrivée tardive, l'échange de tickets, le tirage de plusieurs tickets, ou le placement, tel que gêner les placiers, être absent lors de l'appel du numéro, est interdit.

En vue d'améliorer le fonctionnement de la brocante ou pour toute autre raison qui le justifierait, le Collège communal ou le Bourgmestre, suivant leurs compétences respectives, pourra modifier ces modalités.

5.2 Délimitation des emplacements :

- Pour la brocante de Saint-Pholien : les emplacements auront une longueur de 6m et une profondeur de 3m.

- Pour la brocante de Saint-Gilles : les emplacements auront une longueur de 4m et une profondeur de 2,5m.

Les exposants doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent pas en modifier la superficie ou les limites."

Article 3 : L'article 7 intitulé "Conditions d'occupation de la brocante Saint-Pholien" du même règlement est remplacé par ce qui suit :

"Article 7 : Conditions d'occupation des brocantes

7.1. Sur toutes les brocantes

a) Les comportements suivants à l'égard de l'Autorité publique, de ses représentants et de ses agents ou de toute autre personne fréquentant la brocante sont proscrits, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive : grossièreté et/ou manque de respect, injure, agressivité, menaces verbales, menaces physiques, etc. ;

b) Les emplacements attribués sont destinés préférentiellement à l'installation d'étals. A défaut d'étals, le déballage sur le sol est autorisé sauf pour les vêtements ;

c) La vente ou l'exposition en vue de la vente de vêtements n'est autorisée que sur tringles ou tables. Tout déballage au sol de vêtement et/ou chaussures est interdite ;

d) La vente n'est autorisée que sur les emplacements prévus à cet effet (en particulier, pas de vente au départ des véhicules) ;

e) Les brocanteurs ne peuvent quitter leur emplacement avant l'heure de fin de la brocante ;

f) Les lieux de brocante doivent être évacués, au plus tard, une heure après l'heure de fermeture de la brocante ;

g) Les exposants sont tenus de garder constamment leur emplacement et ses abords propres. Ils devront procéder eux-mêmes au nettoyage de ces lieux et à l'évacuation de tous leurs déchets à leurs frais ;

h) Si, une fois que le site de la brocante visé à l'article 2 est libre de toute occupation, des dépôts de déchets sont constatés sur un emplacement, le dernier occupant identifié sera tenu responsable de ceux-ci et devra supporter les frais de remise en état ;

i) Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer des nuisances sonores ou d'atteinte à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage.

Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant ;

j) Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation d'établir une surveillance spéciale des brocantes ;

k) L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

7.2. Sur la brocante de Saint-Pholien

a) La présence des véhicules des exposants n'est permise que dans les zones délimitées sur les plans visés à l'article 2 du présent Règlement. En aucun cas, ce stationnement ne peut gêner le bon déroulement de la brocante, ni compromettre la sécurité et le passage de la clientèle et des autres usagers ;

b) Si la disposition des lieux doit être modifiée ou si un véhicule doit être déplacé, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité ;

c) Les emplacements des abonnés ne peuvent être occupés qu'une heure avant l'ouverture de la brocante ;

d) Les non abonnés prennent possession de leur emplacement en suivant les indications du placier dès 6h30."

Article 4 : Les dispositions du présent règlement prennent effet à partir du 1er janvier 2023.

Tout abonné qui n'est pas titulaire d'une carte électronique de commerçant ambulant, conformément à l'article 4.1, alinéa 2, du règlement du 26 février 2018 relatif aux brocantes organisées par la Ville, tel que modifié par l'article 1er du présent règlement, doit l'acquérir pour le 31 décembre 2022 au plus tard, sous peine de retrait de son abonnement.

Article 5 :

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- tous les Commissariats des secteurs de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§ 2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

La présente décision a recueilli 38 voix POUR, 0 voix CONTRE et 8 abstentions.

PAR LE CONSEIL,



Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER



**Direction du Logement, de la Régie
foncière, du Développement économique
et commercial**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal.

SÉANCE DU 26 février 2018 - N° 55

Responsable administratif : CHARPENTIER Nathalie
Tél: 04/221.92.54
Email: nathalie.charpentier@liege.be

Le Conseil communal,

Objet : Règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.
Dossier: JBJ/NC/2018-03

Vu les articles 117, 119 et 119 bis de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, et plus particulièrement son article 5, 1° ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, et plus particulièrement son article 6 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales

Vu le règlement de police du 12 novembre 2002 relatif aux brocantes et ses modifications subséquentes ;

Vu le Règlement Général de police et de gestion patrimoniale relatif à l'occupation de la voie publique du 15 décembre 1997 et ses modifications subséquentes, et plus particulièrement son article 16 ;

Considérant la nécessité pour la Ville de Liège d'adapter sa réglementation quant à l'organisation des brocantes sur son territoire afin d'assurer le bon déroulement de celles-ci ;

Sur proposition du Collège Communal, en sa séance du 09 février 2018, et après examen du dossier par la Commission compétente ;

ABROGE le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville adopté le 12 novembre 2002 ;
ADOpte le règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville.

Règlement de police relatif aux brocantes organisées par la Ville

Article 1: Champ d'application

Au sens du présent règlement, il faut entendre par "brocante" toute manifestation organisée par la Ville de Liège visant à la vente de biens appartenant à des particuliers, telle que prévue à l'article 5,1° de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines et l'article 6 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes et ne sont donc pas soumises au champ d'application de la législation relative aux activités ambulantes.

En application des dispositions légales et réglementaires visées précédemment, la Ville de Liège autorise l'accès à la manifestation définie à l'alinéa 1er aux brocanteurs professionnels.

Article 2: Lieux des brocantes - détermination du périmètre

La Ville organise les brocantes suivantes sur le domaine public :

- **la brocante de Saint-Pholien**, située Place Jehan-Le-Bel et sur le terre-plein du Boulevard de la Constitution, tel que délimité au plan constituant l'annexe 1 du présent règlement ;
- **la brocante de Saint-Gilles**, située sur le Boulevard Louis Hillier entre le cimetière et le "Centre récréatif et culturel Saint-Gilles", tel que délimité au plan constituant l'annexe 2 du présent règlement

Le Collège peut modifier le périmètre des brocantes organisées par la Ville pour tout motif impérieux lié à l'organisation du domaine public, et notamment un chantier de voirie.

Le Bourgmestre peut modifier le périmètre des brocantes organisées par la Ville pour des motifs de police. Toute modification de périmètre décidée en application des alinéas 2 et 3 ne peut fonder un quelconque droit à indemnité dans le chef des exposants.

Article 3: Jours et heures des brocantes

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des brocantes sont fixés comme suit :

- **la brocante de Saint Pholien** : tous les vendredis de 6 à 13 heures, sauf lorsque le vendredi coïncide avec un jour férié légal, auquel cas la brocante sera annulée;
- **la brocante de Saint Gilles** : tous les samedis du mois de 6 à 13 heures, y compris lorsque le samedi est un jour férié légal .

Le Collège peut modifier les jours et heures des brocantes organisées par la Ville pour tout motif impérieux lié à l'organisation du domaine public et notamment un chantier de voirie.

Le Bourgmestre peut modifier les jours et heures des brocantes organisées par la Ville pour des motifs de police.

Toute modification des jours et heures décidée en application des alinéas 2 et 3 ne peut fonder un quelconque droit à indemnité dans le chef des exposants.

Article 4: Accessibilité à la brocante

Les brocantes sont accessibles :

- à tout vendeur qui de façon **occasionnelle** et dans un cadre qui n'excède pas la gestion normale de son patrimoine privé, vend, offre en vente ou expose en vue de la vente des biens lui appartenant à condition que ledit vendeur n'ait pas acheté, fabriqué ou produit de tels biens en vue de les vendre ;
- aux vendeurs **professionnels** titulaires de la carte de commerçant ambulant (carte électronique) requise par la réglementation organique relative aux activités ambulantes.

L'accès des véhicules des brocanteurs professionnels à l'aire de la brocante, leur déchargement et le déballage ne pourront se faire que pendant l'heure précédant l'ouverture de la brocante.

4.1 Emplacements avec abonnement

-Pour la brocante de Saint-Gilles : aucun abonnement n'est attribué.

- Pour la brocante de Saint Pholien :

- les abonnements ne sont attribués qu'aux personnes physiques ou morales détentrices d'une carte électronique de commerçant ambulant. Toutefois, toute personne détentrices d'un abonnement attribué avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement en conserve les droits moyennant le respect du présent règlement et l'acquiescement de la redevance ;
- l'attribution d'un emplacement libre se réalise à la suite d'un appel à candidatures lancé par la Ville;
- la demande d'abonnement est introduite, par courrier, à l'administration communale, et plus précisément au Service des Foires et Marchés, rue Sur-Les-Foulons, 11 à 4000 Liège au moyen du formulaire *ad hoc* accompagné des annexes réclamées;
- les abonnements sont accordés à titre personnel et incessible pour une durée de 1 mois et sont renouvelables;

- seul le titulaire de l'emplacement ou son aidant (préposé A) peut occuper l'emplacement;
- toute sous-location ou partage de l'emplacement est interdit;
- tout emplacement attribué à un abonné mais toujours laissé libre par ce dernier à 6 heures 30 pourra être attribué à un autre exposant par le placier.

4.2 Emplacements sans abonnement

- **Pour la brocante de Saint-Gilles:** installation libre.

- **Pour la brocante de Saint-Pholien :**

- aucune réservation n'est possible;
- aucun auto-placement ne sera toléré;
- une inscription unique au Service des Foires et Marchés, préalable à la 1ère participation, est néanmoins nécessaire; une autorisation de participation découlera de cette inscription;
- les modalités d'organisation peuvent être obtenues auprès de ce même service.

Ces dispositions peuvent être modifiées par le Collège communal.

Article 5: Conditions d'attribution

5.1 Conditions d'attribution des emplacements sur les brocantes :

Une même personne physique ou morale ne peut bénéficier que d'un seul emplacement sur une même brocante.

Pour la brocante Saint-Pholien, un placier attribue dès 6 heures 30 du matin des emplacements aux exposants non titulaires d'un abonnement dans les limites du périmètre visé à l'article 2, al.1er. En vue d'améliorer le fonctionnement de la brocante ou pour tout autre raison qui le justifierait, le Collège communal ou le Bourgmestre, suivant leurs compétences respectives, pourra modifier ces modalités.

5.2 Délimitation des emplacements :

- **Pour la brocante de Saint-Pholien:** les emplacements sis Boulevard de la Constitution ainsi que ceux sis Place Jehan-le-Bel auront une longueur de 6m et une profondeur de 3m.
- **Pour la brocante de Saint-Gilles:** les emplacements auront une longueur de 4m et une profondeur de 2.5m.

Les exposants doivent respecter les marquages des emplacements et ne peuvent pas en modifier la superficie ou les limites.

Article 6 : Produits dont la vente est interdite

La liste des produits qui ne peuvent être exposés à la vente sur les brocantes organisées par la Ville figure à l'annexe 3 de ce règlement.

Le Collège communal ou le Bourgmestre, suivant leurs compétences respectives, peut modifier cette liste de produits.

Article 7 : Conditions d'occupation de la brocante Saint-Pholien

- Les emplacements attribués sont destinés préférentiellement à l'installation d'étals. A défaut d'étals, le déballage sur le sol est autorisé sauf pour les vêtements;
- La vente ou l'exposition en vue de la vente de vêtements n'est autorisée que sur tringles ou tables. Tout déballage au sol de vêtement et/ou chaussures est interdite.
- La présence des véhicules des exposants n'est permise que dans les zones délimitées sur les plans visés à l'article 2 du présent Règlement. En aucun cas, ce stationnement ne peut gêner le bon déroulement de la brocante, ni compromettre la sécurité et le passage de la clientèle et des autres usagers;
- Si la disposition des lieux doit être modifiée ou si un véhicule doit être déplacé, l'exposant devra immédiatement modifier son étal en conséquence, s'installer à un autre endroit ou enlever son véhicule sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité;
- Les emplacements des abonnés ne peuvent être occupés qu'une heure avant l'ouverture de la brocante;
- Les non abonnés prennent possession de leur emplacement en suivant les indications du placier dès 7 heures;
- Les lieux de brocante doivent être évacués, au plus tard, une heure après l'heure de fermeture de la brocante;
- Les brocanteurs ne peuvent quitter leur emplacement avant l'heure de fin de la brocante;

- i) Les exposants sont tenus de garder constamment leur emplacement et leurs abords propres. Ils devront procéder eux-mêmes au nettoyage de ces lieux et à l'évacuation de tous leurs déchets à leurs frais;
- j) Si, une fois le site de la brocante visé à l'article 2 libre de toute occupation, des dépôts de déchets sont constatés sur un emplacement, le dernier occupant identifié sera tenu responsable de ceux-ci et devra supporter les frais de remise en état ;
- k) Les exposants ont l'obligation de contribuer au bon déroulement de la brocante, de prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas causer des nuisances sonores ou d'atteinte à l'environnement et de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter l'incendie, le vol ou tout autre dommage. Les exposants sont civilement responsables vis-à-vis des tiers pour tout accident, dommage ou perte qu'eux ou leur étal pourrait causer. La Ville de Liège n'encourt aucune responsabilité quant aux préjudices, de quelque nature qu'ils soient, que l'exposant pourrait subir suite à la dégradation volontaire ou non du matériel placé sur la voie publique ou ceux qui seraient occasionnés à des tiers par un exposant;
- l) Le paiement d'une redevance n'implique pas pour la Ville de Liège l'obligation d'établir une surveillance spéciale des brocantes;
- m) L'occupation d'un emplacement se fait aux risques et périls de l'exposant en ce qui concerne les droits éventuels des tiers.

Article 8 : Modalités de paiement

L'occupation d'un emplacement sur les brocantes donne lieu au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire. Les détenteurs d'un emplacement avec abonnement bénéficient d'un tarif préférentiel.

Article 9 : Surveillance

Les services communaux et de police, suivant leurs compétences légales respectives, pourront en tout temps visiter les étals et notamment :

- surveiller les installations sur le plan de la sécurité et de la nature des produits mis en vente ;
- contrôler l'identité des exposants et le respect de l'attribution des emplacements;
- contrôler le respect du présent règlement.

Article 10 : Sanctions

§1er. Sans préjudice des sanctions prévues par d'autres dispositions légales ou réglementaires, les infractions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende administrative s'élevant au maximum à 175 euros, porté au double en cas de récidive.

Elles pourront également faire l'objet d'une suspension voire d'un retrait de l'autorisation et ce, sur base d'une décision du Collège communal et conformément à l'article 45 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

§2. Le recours à des mesures alternatives aux sanctions administratives est possible conformément au règlement communal relatif à la médiation locale et à la prestation citoyenne.

Article 11: Publication

§ 1. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le présent règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits suivants :

- Hôtel de Ville (valves), place du Marché ;
- Hôtel de Police, rue Natalis ;
- tous les Commissariats de Police répartis sur le territoire de la Ville de Liège.

§2. Le présent règlement sera également consultable sur les sites www.liege.be et www.policeliege.be.

Article 12 : Entrée en vigueur

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er avril 2018.

La présente décision sera soumise à publication par voie d'affichage aux valves communales conformément aux articles 190 de la Constitution et L 1133-1 ou L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La présente décision a recueilli l'unanimité des suffrages.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

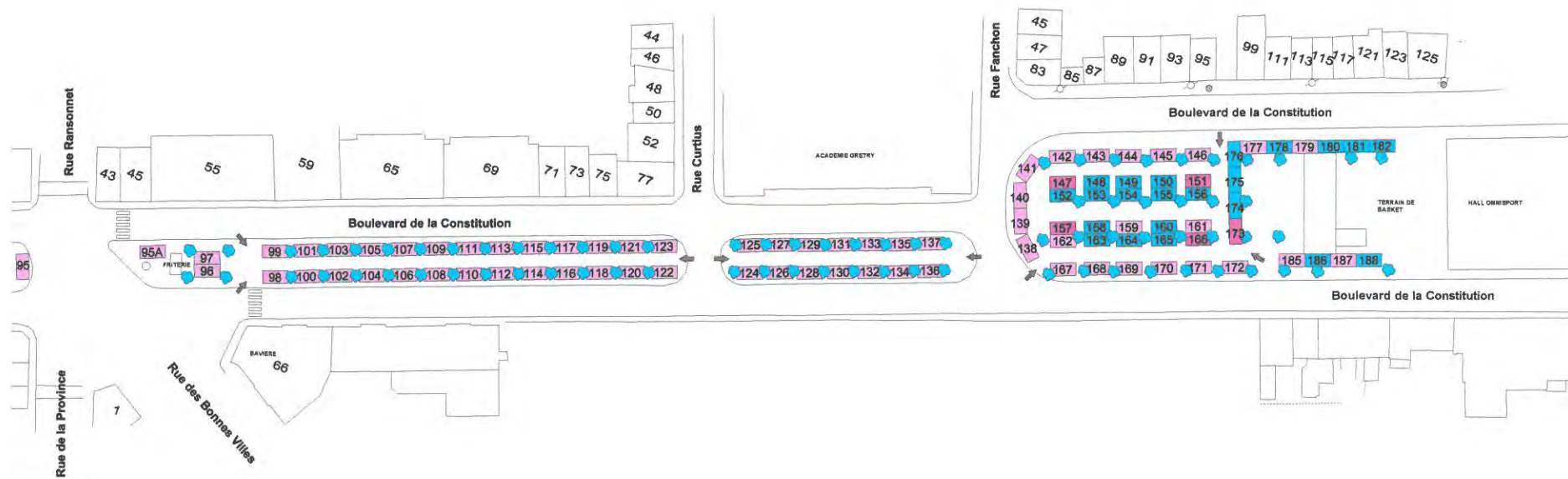
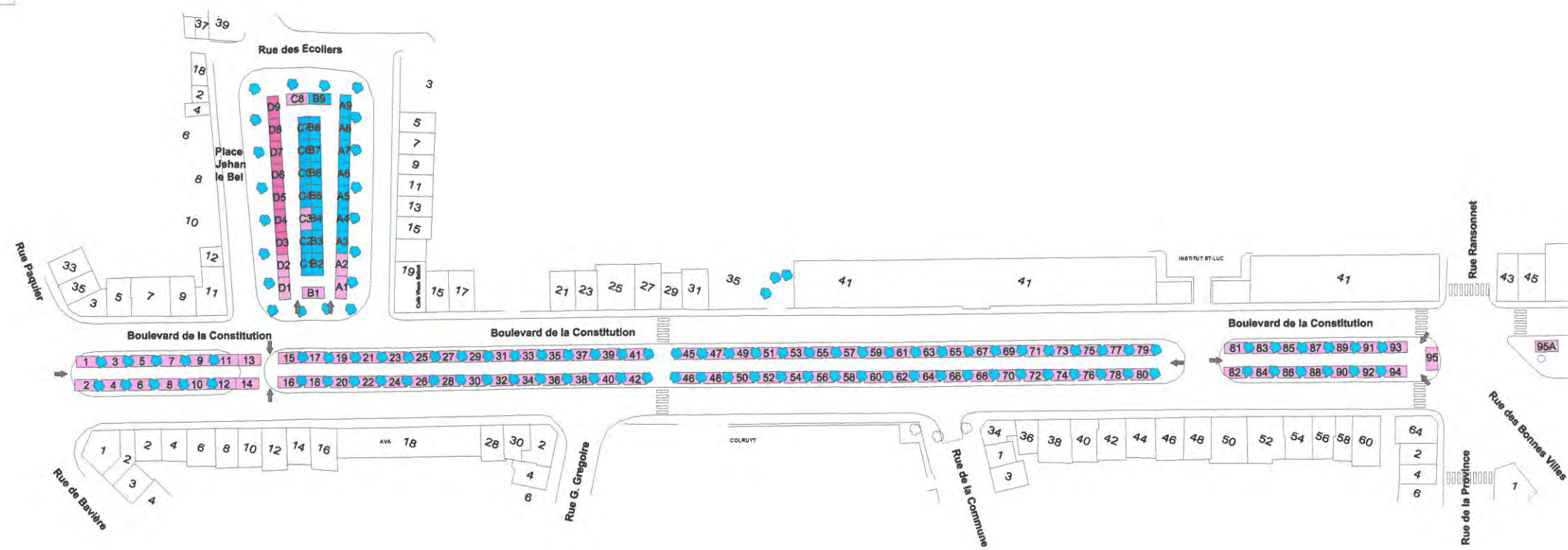
PAR LE CONSEIL,



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

ANNEXE 1



Légende

- Emplacement brocanteur abonné
- Emplacement brocanteur occasionnel professionnel
- Emplacement brocanteur occasionnel non-professionnel
- Accès brocante

NB: La dimension des emplacements est de 6.00m x 3.00m

Ville de Liège
 Département du développement économique et commercial
 Service des Foires et Marchés
 Rue Sur les Foulons, 11 4000 LIEGE
 Mail: foiresetmarches@liege.be
 tél.: 04 /221.92.29 fax.: 04 /221.91.73

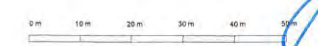
OBJET:
 IMPLANTATION DE LA BROCANTE DE ST-PHOLIEN

LOCALISATION: BOULEVARD DE LA CONSTITUTION	ETUDE PAR: Service des F&M
	DATE: 12/01/18

Vu pour être annexé à notre décision du conseil du 26/02/2018

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général, Philippe ROUSSELLE
 Le Bourgmestre, Willy DEMEYER



ANNEXE 2



Légende

- Emplacement brocanteur occasionnel non-professionnel
- Accès brocante

NB: La dimension des emplacements est de 4.00m x 2.50m

Ville de Liège

Département du développement économique et commercial

Service des Foires et Marchés
Rue Sur les Foulons, 11 tél.: 04 /221.92.29
4000 LIEGE fax.: 04 /221.91.73
Mail: foiresetmarches@liege.be

OBJET:
IMPLANTATION DE LA BROCANTE DE ST-GILLES

LOCALISATION:
BOULEVARD HILLIER
COUR ST-GILLES

ETUDE PAR:
Service des F&M
DATE:
12/01/18

Vu pour être annexé à notre décision du conseil du 26/02/18

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur Général,



Philippe ROUSSELLE

Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

0 m 10 m 20 m 30 m 40 m 50 m

Annexe n°3 du règlement communal du 26 février 2018 (point n°55)

Liste des produits non autorisés sur les brocantes organisées par la Ville de Liège :

- Les produits neufs ;
- Les boissons spiritueuses ;
- Les produits alimentaires ;
- Les armes et tes munitions ;
- Tout objet tranchant, coupant ;
- Les animaux ;
- Les produits pharmaceutiques, drogues et plantes médicinales
- Les appareils médicaux et orthopédiques
- Les articles d'optique et de lunetterie (sauf lunettes solaires sans effets correcteurs)
- Les métaux précieux et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les pierres précieuses et semi précieuses, les perles véritables
- Les pièces d'auto et pneumatiques ;
- Tout appareil électrique, électronique et/ou fonctionnant sur batterie et leurs pièces et accessoires;
- Tout appareil à moteur thermique ;
- La diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraire aux bonnes moeurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute autre idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.